



Désaccord entre l'Ordre et la Sacem

Une récente décision de justice européenne exonère les chirurgiens-dentistes d'une redevance pour la diffusion d'œuvres musicales dans les salles d'attente des cabinets dentaires. Mais pour la Sacem, rien n'a changé...

L'Ordre et la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) ne font pas, c'est le moins qu'on puisse dire, la même interprétation d'un récent arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 15 mars 2012 sur

le paiement des droits d'auteur par les chirurgiens-dentistes pour la diffusion de musique dans la salle d'attente de leur cabinet dentaire. Cet arrêt est intervenu à la suite d'un litige entre l'organisme équivalent à la Sacem en Italie et un chirurgien-dentiste

exerçant à Milan. La Cour européenne estime que les patients qui se trouvent dans la salle d'attente d'un cabinet dentaire ne représentent pas un «public» au sens du règlement en vigueur. Et, du coup, fait tomber toute notion de redevance à verser à l'or-

ganisme collecteur tel que la Sacem, sachant que la portée de cet arrêt est européenne. Pour l'Ordre, il n'y a donc plus lieu, pour le praticien, de verser des droits ni à la Sacem ni à la SPRE (Société pour la perception de la rémunération équitable). Problème :



d'une interprétation inexacte de l'arrêt de la CJUE».

Le principal point de divergence entre l'Ordre et la Sacem concerne la notion de «public». Pourtant, la Cour européenne semble *a priori* limpide. Elle estime en effet que «*le "public" [...] vise un nombre indéterminé de destinataires potentiels et implique, par ailleurs, un nombre de personnes assez important*». En évoquant un «*nombre de personnes assez important*», la Cour exclut *de facto* les cabinets dentaires où «*le cercle de personnes présentes simultanément*» reste, en général, «*très limité*», précise la CJUE.

Mais, la Sacem ne l'entend pas de cette oreille. Elle considère que l'arrêt de la CJUE concerne uniquement les redevances dues pour l'exploitation des droits voisins collectés par la SPRE. Reste alors, selon elle, les redevances dues pour l'exploitation de droits d'auteur (*voir l'encadré ci-contre*). Cette position de la

la Sacem considère quant à elle que l'arrêt de la Cour de justice ne modifie en rien la situation. Dans un courrier adressé à l'Ordre, en réaction à un premier article paru dans *La Lettre* en mai 2012 ⁽¹⁾, la Sacem déclare ainsi que les «affirmations» de l'Ordre «*procèdent*

Droits d'auteur et droits voisins

En droit, une œuvre musicale est l'objet de droits patrimoniaux au profit non seulement des artistes (interprètes ou exécutants) et des producteurs de phonogrammes (les droits voisins), mais aussi de l'auteur de l'œuvre (droit d'auteur). La Sacem considère que la récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne ne concerne pas les redevances dues pour l'exploitation des droits d'auteur, mais seulement celles dues pour l'exploitation de droits voisins. La Sacem pousse donc à l'absurde le raisonnement de la Cour européenne en considérant d'une part que la patientèle de la salle d'attente d'un cabinet dentaire au moment de la diffusion de la musique d'ambiance n'est pas un «public» pour les droits voisins (et donc ne crée pas un droit à redevance) et, d'autre part, qu'elle le serait pour les droits d'auteur (et donc créerait un droit à redevance). Pour l'Ordre, cette différence de traitement de la communication au public conduit à une incohérence de résultat que le législateur n'a pu souhaiter. Dans le cas de la musique d'ambiance diffusée en salle d'attente du chirurgien-dentiste auprès de ses patients, la notion de «*communication au public*» interprétée par la Cour vaut pour les droits voisins comme pour les droits d'auteur.

Sacem est paradoxale puisqu'elle reconnaît que les patients d'un cabinet dentaire ne forment pas un «public» dans un cas, mais considère l'inverse dans l'autre. Un deux poids, deux mesures incompréhensible. Au-delà de la querelle picrocholine sur les droits voisins et les droits d'auteur, on relèvera pour finir que, contrairement à des établissements comme les bars d'ambiance, les chirurgiens-dentistes ne cherchent pas

à attirer «*une clientèle*» avec de la musique. Les patients viennent se faire soigner et non pas écouter de la musique. Le caractère lucratif de la communication au public ne concerne donc pas le praticien puisque, toujours selon la CJUE, la musique d'ambiance n'est pas susceptible d'avoir une répercussion décisive sur ses revenus. ■

(1) «*Sacem : la fin de la redevance au cabinet ?*», rubrique Actualités, *La Lettre* n° 107, mai 2012.

L'ESSENTIEL

- ✓ Selon un arrêt de la Cour européenne, les patients d'un cabinet dentaire ne représentent pas un «public» au sens du règlement en vigueur.
- ✓ L'Ordre considère qu'en raison de cet arrêt il n'y a plus lieu, pour le praticien, de verser des droits d'auteur ni à la Sacem ni à la SPRE.
- ✓ La Sacem ne fait pas la même lecture de l'arrêt de la Cour européenne et considère que la diffusion de musique dans une salle d'attente donne lieu au versement de droits.